

R.G : 14/07039

Décision du

Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE

Au fond

du 18 juillet 2014

RG : 2013008734

ch n°

Caisse

C/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 19 Novembre 2015

APPELANTE :

Caisse

INTIME :

M. M

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **08 Septembre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **12 Octobre 2015**

Date de mise à disposition : **19 Novembre 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Christine DEVALETTE, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Dans le cadre d'un mandat ad'hoc alors confié à Maître P et après négociations, le 6 août 2009 la S.A.R.L. R a emprunté auprès de la Caisse (la Banque) la somme de 50.000 € sur une durée de 60 mois au taux de 4,5 % l'an, afin de maintenir son activité.

M, gérant de la société, s'est engagé dans le même acte en qualité de caution solidaire au remboursement du prêt dans la limite de 25.000 € en principal, intérêts, pénalités ou intérêts de retard.

La société R a été placée d'abord en sauvegarde le 10 février 2010, avec adoption d'un plan

le 27 juillet 2011, puis en redressement judiciaire le 8 juin 2012 et en liquidation judiciaire le 18 octobre 2012.

Le 5 novembre 2012, la Banque a déclaré sa créance et a parallèlement mis en demeure M de faire face à ses engagements de caution.

Cette mise en demeure étant restée infructueuse, la Banque a, le 16 septembre 2013, assigné M en paiement.

Par jugement en date du 18 juillet 2014 auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, les prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE a statué ainsi :

« Constate la disproportion manifeste du cautionnement de Monsieur M signé le 6 août 2009 ;

Juge que la Caisse est dans l'impossibilité de se prévaloir de l'engagement de cautionnement et le déboute de l'intégralité de ses demandes à l'égard de Monsieur M ;

Condamne la Caisse à payer à Monsieur M la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la Caisse aux entiers dépens. »

Par déclaration reçue le 4 septembre 2014, la Banque a relevé appel de ce jugement.

Dans le dernier état de ses conclusions (récapitulatives) déposées le 23 mars 2015, **la Banque** demande à la cour de :

- accueillir la Caisse en son appel régulier en la forme et sur le fond, y faisant droit,
- dire et juger que l'engagement de la caution n'était pas manifestement disproportionné,
- réformer par conséquent en toutes ses dispositions le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- dire et juger que l'engagement de l'emprunteur n'était pas excessif, de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu à mise en garde de la caution,
- dire et juger à défaut que M était une caution avertie et que la preuve de ce que la banque aurait possédé des informations ignorées par la caution n'est pas rapportée, de telle sorte que l'hypothétique devoir de mise en garde n'a pas été violé,
- débouter M de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
- condamner M à payer à la Caisse la somme de 25.000 € outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer du 5 novembre 2012 jusqu'à complet paiement capitalisés par année entière par application des dispositions de l'article 1154 du code civil,
- condamner
M à payer à la Caisse la somme de 4.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure

civile en raison des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel.

- Le condamner en tous les dépens de première instance et d'appel.

la Banque soutient la réformation du jugement entrepris en raison d'une absence de motivation sérieuse de la qualification de disproportion manifeste, et en raison des erreurs de droit qu'il comporte, sur le moment à prendre en considération pour apprécier la disproportion, qui est uniquement le moment où l'engagement est signé, et sur la méthode de qualification d'une disproportion manifeste, l'engagement contrôlé n'étant que l'engagement contesté et non pas l'ensemble des engagements.

Il affirme avoir pris en compte la lettre du 20 mai 2009 accompagnant la fiche patrimoniale de

.
Il soutient que la fiche patrimoniale remplie par M n'est pas irréaliste et qu'en l'absence d'anomalie apparente, il n'avait pas à se livrer à des investigations plus approfondies.

Il prétend que la clause d'insaisissabilité de l'immeuble contenue dans la garantie OSEO ne l'empêche pas de se prévaloir de ce patrimoine dans le cadre de l'appréciation d'une prétendue disproportion. De surcroît, il affirme que cette clause d'insaisissabilité ne porte que sur le logement servant de résidence principale.

Il soutient que le patrimoine et les revenus importants de M résultant de sa fiche patrimoniale excluaient toute disproportion, *a fortiori* manifeste.

Il allègue que M ne peut être considéré comme une caution non avertie, qu'il n'apporte pas la preuve de la connaissance par la banque d'éléments d'information que la caution ignorait elle-même, et qu'indépendamment de la qualité de caution, le défaut de mise en garde n'existe que face à un engagement excessif pour l'emprunteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'en rapporte à justice quant à la demande de délais mais demande à ce que ces derniers soient assortis d'une clause de déchéance automatique.

Dans le dernier état de ses écritures (récapitulatives) déposées le 22 juin 2015, M demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et de :

- dire et juger que la banque ne peut se prévaloir de l'engagement de caution de M pour cause de disproportion,

- la débouter de ses demandes,

plus subsidiairement,

- dire et juger que la banque a manqué à son obligation de conseil et de mise en garde vis-à-vis de la caution profane,

- la condamner au titre de la perte de chance de ne pas se porter caution, à indemniser M à concurrence de la somme réclamée de 25.000 €, et à tout le moins à concurrence de 80 % de ce montant, et ordonner la compensation judiciaire avec les sommes allouées à la banque le cas échéant,

Ajoutant au jugement déferé,

- condamner en toutes hypothèses la Banque à verser à M la somme

de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

plus subsidiairement,

- accorder au débiteur malheureux et de bonne foi un délai de report de l'exigibilité de la date qui sera fixé à 2 ans, sans intérêts, le temps de revenir à meilleure fortune.

- dire et juger qu'il n'est pas inéquitable alors que chaque partie conserve à sa charge ses frais et dépens.

soutient que la Banque ne pouvait se retrancher derrière la fiche de renseignement pour accréditer la validité de son acte de cautionnement alors que sa situation personnelle a été exposée dans un courrier du 20 mai 2009, et qu'il appartenait à la banque de vérifier les valorisations de patrimoine, d'évidence non conformes mais sollicitées par ses soins, ce qui constitue une anomalie apparente ~~de la fiche de renseignements~~ ~~de la Banque~~ pouvait se prévaloir de son patrimoine immobilier pour valider son cautionnement, ce dernier ayant été consenti avec le concours d'OSEO, qui empêche de prendre des garanties sur les biens immobiliers de la caution.

Il indique que ses seuls revenus de gérant non salarié d'une société qui périclitait ne lui permettaient pas de faire face aux échéances du prêt professionnel de la Banque, ayant au surplus des charges de famille et un emprunt immobilier en cours, alors que la disproportion du cautionnement reste pour lui acquise au jour de l'action.

Il affirme que les premiers juges n'ont commis aucune erreur quant au moment de l'appréciation de la disproportion et qu'il ne s'est pas trompé dans la méthode en confrontant le montant de l'engagement contesté à celui des autres engagements déjà souscrits, indépendamment de la situation patrimoniale dans son ensemble.

Il estime qu'il ne peut être qualifié de caution avertie, car il n'avait aucune expérience dans le monde des affaires et la gestion d'entreprise, et qu'il en découle un devoir de conseil et de mise en garde de la banque alors que la Banque connaissait parfaitement la situation difficile de la débitrice principale et qu'il ne pouvait lui imposer ce cautionnement disproportionné sans l'aviser des risques en termes de recouvrement à son encontre si la débitrice principale devait péricliter, alors que la Banque savait qu'il ne disposait pas de fonds propres et ne serait pas indemnisé en cas de liquidation judiciaire au titre de l'assurance chômage.

Il fait valoir qu'il est n'est pas en mesure d'offrir un remboursement en l'état actuel et qu'il est donc fondé à solliciter le report de sa dette à deux ans le temps pour lui de retrouver un emploi et de pouvoir offrir un apurement de sa dette.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la recevabilité de l'appel, qui n'a pas été remise en cause devant le conseiller de la mise en état, n'est pas contestée devant la cour, s'agissant d'une clause de style touchant uniquement au bien fondé du recours ;

Sur la disproportion manifeste invoquée par M

Attendu que l'article L 341-4 du Code de la Consommation dispose qu'*un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.*' ;

Attendu que

a la charge de démontrer cette disproportion manifeste de son engagement par rapport à ses facultés financières au moment où il l'a souscrit ;

Que l'appréciation à réaliser par la cour ne nécessite à ce stade en rien de déterminer les compétences de la caution, s'agissant d'une vérification touchant à son patrimoine et à ses revenus ;

Attendu que la caution a rempli à la demande de la Banque une « FICHE DE RENSEIGNEMENTS PATRIMOINE » le 6 août 2009, jour même de son engagement, mentionnant comme patrimoine :

- un immeuble personnel, constituant sa résidence principale, valorisée à hauteur de 600.000 €, avec un encours de crédit de 100.000 € par ailleurs noté plus,

- un appartement en indivision à 50 % noté comme ayant une valeur de 250.000 € ;

Que M notait par ailleurs connaître un autre encours de crédit subsistant de 15.000 €, et de cautionnements ou aval à hauteur de 350.000 € ;

Attendu qu'il met en avant un courrier envoyé le 20 mai 2009 (joint par la Banque à sa pièce 3 constituée par cette fiche patrimoniale) qui ne fait que préciser, le concernant personnellement, ses revenus et charges courantes, en dehors de la quotité de 66 % de couverture du crédit immobilier de 100.000 € ;

Qu'il soutient que cette quotité devait attirer l'attention de la Banque sur l'indivision touchant l'immeuble de TREFFORT-CUISIAT, l'acte notarié qu'il fournit en pièce 1 attestant de l'application de cette même quotité ;

Attendu que cette anomalie apparente ne conduisait qu'à limiter le patrimoine immobilier net à un total de 425.000 € ($600.000/2 + 250.000/2$) à confronter à un passif, hors prêts immobiliers déjà déduits, de 365.000 € ;

Attendu que s'agissant de la valorisation de l'appartement de VILLEURBANNE comme de l'immeuble de TREFFORT-CUISIAT, aucune preuve n'est rapportée par

M, qui en a la charge, de ce que les chiffres notés par lui ne correspondaient pas à la réalité ;

Attendu que la clause d'insaisissabilité au titre de la garantie OSEO n'est en rien susceptible de modifier l'appréciation de la valeur patrimoniale à prendre en compte pour vérifier l'application du texte susvisé du Code de la Consommation, s'agissant uniquement pour la Banque d'une interdiction d'engager des voies d'exécution forcée ;

Attendu que l'intimé n'a pas ainsi démontré qu'un engagement supplémentaire de 25.000 €, au regard de ces éléments patrimoniaux, avait un caractère manifestement disproportionné sans qu'il soit besoin d'examiner l'état de ses revenus personnels, qui ne pouvaient être pris en compte du fait qu'ils provenaient majoritairement de l'activité de la société R ;

Attendu que le jugement entrepris doit en conséquence être infirmé en ce qu'a été retenue une telle disproportion ;

Attendu que la question de cette disproportion au moment où la caution est appelée n'a ainsi pas à

être abordée, car conditionnée à la reconnaissance d'une telle disproportion initiale ;

Attendu qu'il convient dès lors de faire droit à la demande en paiement formée par la Banque, et de condamner

à lui verser la somme de 25.000 € outre intérêts au taux légal à compter du 5 novembre 2012, date ~~de l'assignation~~ ~~de la demande~~ conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, les intérêts qui assortissent les condamnations ci-dessus prononcées seront capitalisés par année entière à compter du 16 septembre 2013, date de l'assignation qui contient cette prétention ;

Sur la demande reconventionnelle formée par M

Attendu que M invoque la perte de chance de ne pas se porter caution, arguant du non-respect par la Banque de son devoir de mise en garde et de son obligation de conseil ;

Qu'il a la charge de la preuve de la responsabilité qu'il invoque ainsi, ne pouvant procéder par présomption sur la situation effective de la société alors engagée en qualité de débitrice principale ;

Attendu qu'en sa qualité de gérant de la société R, il a activement participé avec l'assistance de Maître P administrateur judiciaire, aux négociations qui caractérisent par nature le mandat ad'hoc qui bénéficiait à l'entreprise ;

Attendu qu'il ne produit aucune pièce sur la situation financière réelle de la société R au moment où elle a souscrit le prêt cautionné ;

Qu'il ne peut revendiquer d'avoir été une caution profane alors qu'il était partie prenante à des tractations essentielles à la survie de l'entreprise ;

Attendu que la question de sa qualification professionnelle ou de son bagage universitaire n'est pas pertinente le concernant du fait de cette implication et de cette information qu'il détenait sur les perspectives de la société R ;

Attendu, surtout, que M n'établit nullement que la Banque ait alors détenu des informations qu'il ignorait personnellement, alors que sa qualité de caution avertie lui interdit de revendiquer l'existence d'une obligation de mise en garde particulière ;

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter cette demande indemnitaire ;

Sur les délais de paiement

Attendu qu'aux termes de l'article 1244-1 du Code Civil '*compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.*

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.' ;

Attendu qu'il appartient à M de fournir les éléments de preuve de sa situation actuelle, alors qu'au delà des éléments versés aux débats concernant ses revenus et charges, il ne justifie pas du sort qui a été réservé aux deux immeubles en indivision composant son patrimoine ;

Qu'il convient dès lors de rejeter cette demande de délais ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que

succombe totalement et doit supporter les dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile, attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit du CREDIT AGRICOLE et de condamner M à lui verser une indemnité de 2.500 € au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Condamne M à verser à la Caisse la somme de 25.000 € outre intérêts au taux légal à compter du 5 novembre 2012,

Ordonne la capitalisation des intérêts ci-dessus prévus par année entière conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil à compter du 16 septembre 2013,

Déboute M de toutes ses demandes, fins ou conclusions,

Condamne M à verser à la Caisse une indemnité de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne

M aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT